

**OBJET    FIXATION DU MONTANT DE L'INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT  
DUE AUX INSTITUTEURS NON LOGES POUR 2010**

---

Conformément à l'article 85 de la Loi de Finances de 1989, le Préfet fixe chaque année le montant de l'Indemnité Représentative de Logement (IRL) devant être versée aux instituteurs non logés, après consultation de chaque conseil municipal du département ainsi que du conseil académique de l'Education Nationale.

Dans ce cadre, le Préfet a saisi la Ville en date du 28 décembre 2010 (annexe 1).

Chaque instituteur non logé peut prétendre à une Indemnité Représentative de Logement qui peut être majorée :

- de 25 % lorsque l'instituteur est marié, en concubinage ou qu'il a des enfants à charge,
- de 20 % pour les directeurs des écoles ainsi que les maîtres des classes d'application qui disposent de cet avantage à titre personnel au titre de la réglementation en vigueur antérieure à l'application du décret n° 83-367 du 2 mai 1983 (abrogé par le Décret 2004-703, 2004-07 du 13 juillet 2004) s'ils sont en poste dans la même commune avant le 2 mai 1983.

Pour 2010, le Préfet propose de fixer l'Indemnité Représentative de Logement (IRL) à 2 246,40 € afin qu'une fois la majoration de 25 % ajoutée, celle-ci ne dépasse pas le montant de la compensation de l'Etat, au titre de la Dotation Spéciale Instituteurs (DSI) qui est fixée pour 2010 à 2 808,00 €.

Le calcul permettant d'arriver à cette proposition est le suivant :

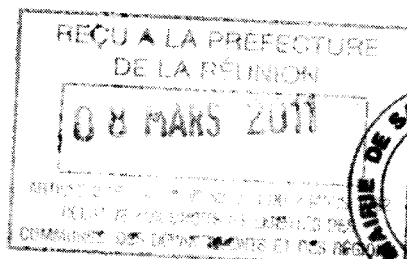
$$2\ 808,00\ € = X * 1,25$$
$$X = 2\ 808,00 / 1,25 = 2\ 246,40\ €.$$

Pour 2010, l'Indemnité Représentative de Logement (IRL) concerne vingt-deux (22) instituteurs non logés des écoles de Saint-Denis. La Ville met actuellement à la disposition de huit (8) instituteurs, qui ne perçoivent pas cette indemnité, un logement de fonction.

Par conséquent, je vous demande :

- d'approuver la proposition du Préfet de la Réunion concernant la fixation pour l'année 2010 de l'Indemnité Représentative de Logement (IRL) due aux instituteurs non logés ;
- de m'autoriser à procéder aux inscriptions budgétaires nécessaires.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE

Silbert ANNETTE

**OBJET    FIXATION DU MONTANT DE L'INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT  
DUE AUX INSTITUTEURS NON LOGES POUR 2010**

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu l'article 85 de la Loi de Finances du 10 juillet 1989 n° 89-466 relative à la réforme des modalités de liquidation et de versements aux instituteurs de l'indemnité communale représentative de logement.

Vu le Décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code de l'éducation (Décrets en Conseil d'Etat et Décrets) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 11/1-12 du Maire ;

Vu le rapport de Madame BAREIGTS Ericka, 2ème Adjointe, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale, et Projet Educatif Global ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions, avec réserve exprimée par l'opposition en AG/ EM ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1**

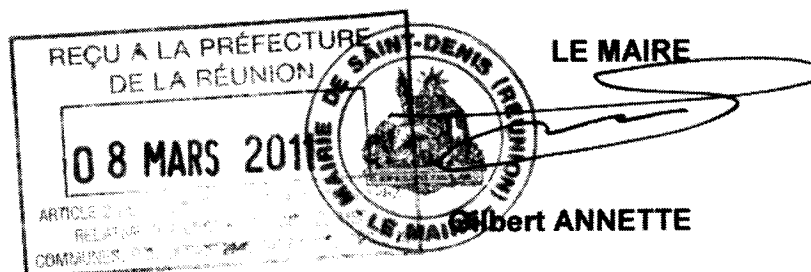
Approuve la proposition du Préfet de la Réunion de fixer l'Indemnité Représentative de Logement à 2 246,40 € pour 2010 due aux instituteurs non logés des écoles de Saint-Denis.

**ARTICLE 2**

Autorise le Maire à procéder aux inscriptions budgétaires.

---

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 7 MAR 2011





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE de la REUNION

020465

Saint-Denis, le

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET  
DU CADRE DE VIE

BUREAU DU CONTROLE  
BUDGETAIRE

N°535/10/SG/DRCTCV-2

Dossier suivi par : A. JAMS

■ : 02.62.40.77.56 - ☎ : 02.62.40.76.38

Mel : [arlette.jams@reunion.pref.gouv.fr](mailto:arlette.jams@reunion.pref.gouv.fr)

MAIRIE DE SAINT-DENIS	
Date : 20 DEC. 2010	
N° : 020465	
POUR SUITE A DONNER	
DGE	<input type="checkbox"/>
DG 1	<input checked="" type="checkbox"/>
DG 2	<input type="checkbox"/>
DG 3	<input checked="" type="checkbox"/>
DG 4	<input type="checkbox"/>
DG 5	<input type="checkbox"/>
DG 6	<input type="checkbox"/>
DG 7	<input type="checkbox"/>
DG 8	<input type="checkbox"/>
DG 9	<input type="checkbox"/>
DG 10	<input type="checkbox"/>
DG 11	<input type="checkbox"/>
DG 12	<input type="checkbox"/>
DG 13	<input type="checkbox"/>
DG 14	<input type="checkbox"/>
DG 15	<input type="checkbox"/>
DG 16	<input type="checkbox"/>
DG 17	<input type="checkbox"/>
DG 18	<input type="checkbox"/>
DG 19	<input type="checkbox"/>
DG 20	<input type="checkbox"/>
DG 21	<input type="checkbox"/>
DG 22	<input type="checkbox"/>
DG 23	<input type="checkbox"/>
DG 24	<input type="checkbox"/>
DG 25	<input type="checkbox"/>
DG 26	<input type="checkbox"/>
DG 27	<input type="checkbox"/>
DG 28	<input type="checkbox"/>
DG 29	<input type="checkbox"/>
DG 30	<input type="checkbox"/>
DG 31	<input type="checkbox"/>
DG 32	<input type="checkbox"/>
DG 33	<input type="checkbox"/>
DG 34	<input type="checkbox"/>
DG 35	<input type="checkbox"/>
DG 36	<input type="checkbox"/>
DG 37	<input type="checkbox"/>
DG 38	<input type="checkbox"/>
DG 39	<input type="checkbox"/>
DG 40	<input type="checkbox"/>
DG 41	<input type="checkbox"/>
DG 42	<input type="checkbox"/>
DG 43	<input type="checkbox"/>
DG 44	<input type="checkbox"/>
DG 45	<input type="checkbox"/>
DG 46	<input type="checkbox"/>
DG 47	<input type="checkbox"/>
DG 48	<input type="checkbox"/>
DG 49	<input type="checkbox"/>
DG 50	<input type="checkbox"/>
DG 51	<input type="checkbox"/>
DG 52	<input type="checkbox"/>
DG 53	<input type="checkbox"/>
DG 54	<input type="checkbox"/>
DG 55	<input type="checkbox"/>
DG 56	<input type="checkbox"/>
DG 57	<input type="checkbox"/>
DG 58	<input type="checkbox"/>
DG 59	<input type="checkbox"/>
DG 60	<input type="checkbox"/>
DG 61	<input type="checkbox"/>
DG 62	<input type="checkbox"/>
DG 63	<input type="checkbox"/>
DG 64	<input type="checkbox"/>
DG 65	<input type="checkbox"/>
DG 66	<input type="checkbox"/>
DG 67	<input type="checkbox"/>
DG 68	<input type="checkbox"/>
DG 69	<input type="checkbox"/>
DG 70	<input type="checkbox"/>
DG 71	<input type="checkbox"/>
DG 72	<input type="checkbox"/>
DG 73	<input type="checkbox"/>
DG 74	<input type="checkbox"/>
DG 75	<input type="checkbox"/>
DG 76	<input type="checkbox"/>
DG 77	<input type="checkbox"/>
DG 78	<input type="checkbox"/>
DG 79	<input type="checkbox"/>
DG 80	<input type="checkbox"/>
DG 81	<input type="checkbox"/>
DG 82	<input type="checkbox"/>
DG 83	<input type="checkbox"/>
DG 84	<input type="checkbox"/>
DG 85	<input type="checkbox"/>
DG 86	<input type="checkbox"/>
DG 87	<input type="checkbox"/>
DG 88	<input type="checkbox"/>
DG 89	<input type="checkbox"/>
DG 90	<input type="checkbox"/>
DG 91	<input type="checkbox"/>
DG 92	<input type="checkbox"/>
DG 93	<input type="checkbox"/>
DG 94	<input type="checkbox"/>
DG 95	<input type="checkbox"/>
DG 96	<input type="checkbox"/>
DG 97	<input type="checkbox"/>
DG 98	<input type="checkbox"/>
DG 99	<input type="checkbox"/>
DG 100	<input type="checkbox"/>
POUR INFORMATION	

LE PREFET DE LA REUNION

à

MESDAMES et MESSIEURS LES MAIRES

**OBJET :** Fixation pour l'année 2010 de l'indemnité représentative de logement (I.R.L.) due aux instituteurs non logés

J'ai l'honneur de vous informer des dispositions concernant la détermination des montants départementaux de l'indemnité représentative de logement (IRL) pour l'année 2010 .

Conformément à l'article 85 de la loi de finances pour 1989, il m'appartient de fixer chaque année le montant de l'indemnité représentative de logement devant être versée aux instituteurs non logés, après consultation de chaque conseil municipal du département ainsi que du conseil de l'Education Nationale.

Chaque instituteur non logé peut prétendre à une indemnité représentative de logement qui peut être majorée :

- de 25 % lorsque l'instituteur est marié, en concubinage ou qu'il a des enfants à charge

- de 20 % pour les directeurs d'école ainsi que pour les maîtres des classes d'application qui disposent de cet avantage à titre personnel au titre de la réglementation en vigueur antérieure à l'application du décret n° 83-367 du 2 mai 1983, s'ils sont en poste dans la même commune avant le 2 mai 1983.

Lors de sa séance du 30 novembre 2010, les membres du comité des finances locales (CFL) ont, à nouveau, remarqué les progrès effectués dans la détermination du taux d'IRL, par l'ensemble des départements et collectivités. Le CFL a également réaffirmé sa volonté de modération de la progression de l'IRL décidée par les préfets afin de ne pas alourdir les charges pesant sur les budgets communaux.

Il convient donc de limiter en 2010 la progression de l'IRL à celle du montant unitaire de la dotation spéciale instituteurs (DSI). En fixant le montant de taux de base de l'IRL à 2 246,40 €, et l'IRL majorée de 25 % à 2 808,00 €, la limite maximale du taux de base de l'IRL serait ainsi atteinte et allègerait les charges communales.

Le calcul permettant d'arriver à une telle proposition est le suivant :

$$\Leftrightarrow 2.808,00/1,25 = \mathbf{2.246,40 \text{ euros}}$$

Je vous remercie donc de bien vouloir vous conformer à ce montant.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre pour avis ce dossier à votre conseil municipal et me transmettre sa délibération dans les meilleurs délais possibles.

LE PREFET Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

  
Jean BALLANDRAS